

adopté

S É N A T

le 19 décembre 1974.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

PROJET DE LOI*instituant un prélèvement conjoncturel.***(Texte définitif.)**

Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

SECTION I*Dispositions générales.***Article premier.**

Il est institué un prélèvement conjoncturel contre l'inflation, remboursable dans les conditions prévues à l'article 11.

La présente loi cesse de recevoir application dès qu'est remplie la condition fixée à l'article 2-II.

L'autorisation ^{de} recouvrer le prélèvement conjoncturel devra ^{ÊTRE} renouvelée chaque année par la loi de finances.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 22, 65 et in-8° 24 (1974-1975) ;
C. M. P. : 153.

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1^{re} lecture : 1274, 1342 et in-8° 190 ;
C. M. P. : 1407.

Art. 2.

I. — Le prélèvement s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1975 et aux fractions d'exercice restant à courir à cette date.

II. — Le prélèvement est supprimé lorsque l'augmentation de l'indice des prix à la consommation du groupe « Produits manufacturés » n'a pas dépassé 1,5 p. 100 pendant une période de trois mois consécutifs. Cette suppression est constatée par un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances et prend effet au premier jour du quatrième mois.

Le prélèvement est dû pour les mois écoulés de l'exercice en cours à la date de la suppression.

III. — Pour l'application du prélèvement, les fractions d'exercice mentionnées aux I et II sont assimilées à des exercices.

La marge définie à l'article 6 est ajustée au prorata du temps écoulé, selon le cas, jusqu'à la fin de l'exercice en cours au moment de l'institution du prélèvement, ou depuis le début de l'exercice en cours lors de la suppression du prélèvement.

L'exercice au titre duquel le prélèvement est dû est dénommé « exercice du prélèvement ».

Art. 3.

Le produit du prélèvement est versé à un compte ouvert à cet effet dans les écritures de la Banque de France.

SECTION II

Champ d'application et assiette du prélèvement.

Art. 4.

I. — Sont passibles du prélèvement les entreprises publiques ou privées qui entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés ou relèvent de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles et qui remplissent les conditions suivantes :

— pour les entreprises dont l'activité principale est de vendre des marchandises, biens, fournitures ou denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, réaliser un chiffre d'affaires ou de recettes annuel hors taxes excédant 30 millions de francs, ou 10 millions de francs pour celles qui emploient plus de 150 salariés ;

— pour les autres entreprises, réaliser un chiffre d'affaires ou de recettes annuel hors taxes excédant 8 millions de francs ou 3 millions de francs pour celles qui emploient plus de 150 salariés.

Les entreprises qui exercent des activités relevant à la fois des deux catégories ci-dessus sont passibles du prélèvement si leur chiffre d'affaires

ou de recettes global annuel hors taxes excède 30 millions de francs, ou 10 millions de francs lorsqu'elles emploient plus de 150 salariés, ou si le chiffre d'affaires ou de recettes afférent aux activités de la deuxième catégorie dépasse 8 millions de francs, ou 3 millions de francs lorsqu'elles emploient plus de 150 salariés.

II. — Sont passibles également du prélèvement les sociétés filiales au sens de l'article 354 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, lorsque la société mère est elle-même passible du prélèvement. Toutefois, il ne sera fait application de cette disposition qu'aux sociétés filiales qui emploient un nombre de salariés ou réalisent un chiffre d'affaires ou de recettes annuel hors taxes supérieur à la moitié des limites fixées au paragraphe I ci-dessus.

III. — Le chiffre d'affaires ou de recettes s'entend de celui réalisé au cours de l'exercice du prélèvement, rapporté s'il y a lieu à l'année.

Le nombre de salariés s'apprécie comme en matière de participation des employeurs à la formation professionnelle continue.

IV. — En cas d'abaissement du chiffre d'affaires ou de recettes annuel ou du nombre de salariés au-dessous des chiffres limites, l'entreprise reste passible du prélèvement au titre de l'exercice au cours duquel cet abaissement intervient.

Art. 5.

I. — 1. Le prélèvement est assis sur l'exédent, constaté à la fin de chaque exercice, de la marge réalisée par l'entreprise au cours de cet exercice par rapport à la marge de l'exercice précédent, qui constitue la marge de référence.

La marge est définie à l'article 6. La marge de l'exercice de référence fait l'objet des corrections prévues à l'article 9.

2. Toutefois, sur simple demande formulée dans les trois premiers mois de chaque exercice soumis au prélèvement auprès de l'administration chargée de son recouvrement, les entreprises intéressées pourront obtenir que l'avant-dernier exercice soit substitué à l'exercice précédent comme base de référence.

II. — 1. Lorsque la durée de l'exercice du prélèvement est différente de l'exercice de référence, la marge de référence est celle de la période de même durée se terminant à la clôture de l'exercice de référence. S'il y a lieu, la marge constatée à la fin du ou des exercices clos au cours de cette dernière période est ajustée au prorata du temps.

2. Toutefois, sauf en cas d'application du I-2, si au cours d'une période de deux ans, une entreprise clôture plusieurs exercices ayant chacun une durée inférieure à l'année, la marge de référence est celle réalisée pendant l'exercice précédant immédiatement cette période.

Art. 6.

I. — La marge est la différence entre les sommes inscrites aux rubriques suivantes du compte d'exploitation générale et du compte de pertes et profits que les entreprises doivent joindre à leur déclaration de résultats :

— d'une part :

- les ventes et produits accessoires ;
- les stocks à la fin de l'exercice ;
- les ristournes, rabais et remises obtenus ;
- les produits financiers, à l'exclusion des produits de filiales déductibles des bénéfices imposables dans les conditions prévues à l'article 216 du Code général des impôts, des revenus distribués par les personnes morales exonérées d'impôt sur les sociétés et des bénéfices sociaux correspondant à des droits dans des sociétés visées à l'article 8 du Code général des impôts. Toutefois, si la personne morale dont proviennent ces produits, revenus et bénéfices exerce ses activités en France, cette exclusion est subordonnée à la condition qu'elle soit elle-même passible du prélèvement ;

— d'autre part :

- les stocks au début de l'exercice ;
- les achats de matières et marchandises, ainsi que, dans la mesure où les charges cor-

respondantes sont admises en déduction des bénéfiques imposables :

- les impôts et taxes ;
- les travaux, fournitures et services extérieurs ;
- les transports et déplacements ;
- les frais divers de gestion, à l'exclusion des frais de mission et de réception ;
- les frais financiers ;
- la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises.

Cette différence est diminuée en proportion du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation par rapport au chiffre d'affaires total hors taxe et droits indirects. Sont assimilées à des exportations, au sens du présent texte, les affaires visées à l'article 263 du Code général des impôts ainsi que les affaires de ventes effectuées en franchise de taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 275 du même Code, portant sur des produits destinés à être revendus en l'état à l'exportation.

Cependant les entreprises pourront s'abstenir d'effectuer cette correction.

La valeur des stocks doit être déterminée selon une même méthode à la fin et au début de chaque exercice.

II. — Une loi ultérieure fixera les modalités de calcul du I aux entreprises dont les résultats imposables ne sont pas déterminés suivant les règles applicables en matière de bénéfiques industriels et commerciaux.

Art. 7.

I. — Pour l'application du prélèvement conjoncturel aux entreprises de banque, aux établissements financiers, aux établissements de crédit à statut légal spécial et aux entreprises de crédit différé, le chiffre d'affaires s'entend de l'ensemble des perceptions opérées sur les clients, sociétaires et souscripteurs, des revenus du portefeuille-titres, des produits perçus sur opérations de crédit-bail, des intérêts perçus et des produits accessoires.

II. — 1. La marge visée à l'article 5 est égale à la différence entre les sommes inscrites aux rubriques comptables suivantes :

— d'une part :

— les produits bancaires ;

— les perceptions nettes pour les entreprises de crédit différé ;

— les revenus du portefeuille-titres, à l'exclusion des produits de filiales déductibles des bénéfices imposables dans les conditions prévues à l'article 216 du Code général des impôts, des revenus distribués par les personnes morales exonérées d'impôt sur les sociétés et des bénéfices sociaux correspondant à des droits dans des sociétés visées à l'article 8 du Code général des impôts. Toutefois, si la personne morale dont proviennent ces produits, revenus et bénéfices

exerce ses activités en France, cette exclusion est subordonnée à la condition qu'elle soit elle-même passible du prélèvement ;

- les intérêts perçus ;
- les produits sur opérations de crédit-bail ;
- les produits accessoires ;
- les indemnités à la charge des adhérents pour les entreprises de crédit différé ;
- d'autre part :
 - les frais bancaires, les commissions et les intérêts versés ;
 - ainsi que, dans la mesure où les charges correspondantes sont admises en déduction des bénéfices imposables :
 - les impôts et taxes ;
 - les travaux, fournitures et services extérieurs ;
 - les transports et déplacements ;
 - les commissions aux apporteurs pour les entreprises de crédit différé ;
 - les frais divers de gestion à l'exclusion des frais de mission et de réception ;
 - les intérêts sur emprunts obligataires ;
 - les intérêts des comptes courants d'associés ;
 - la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises.

2. Cette différence est diminuée en proportion de l'encours moyen des crédits à l'exportation de l'entreprise au cours de l'exercice par rapport à l'encours moyen de l'ensemble de ses crédits. Cependant, les entreprises peuvent s'abstenir d'effectuer cette correction.

III. — 1. Pour tenir compte de l'incidence de l'évolution des taux de refinancement, la marge de l'exercice du prélèvement est, selon le cas, réduite ou majorée d'une somme égale au produit du solde moyen des opérations de trésorerie réalisées sur le marché monétaire au cours de cet exercice par la différence constatée entre les taux moyens de l'argent sur ce marché au cours de l'exercice du prélèvement et au cours de l'exercice de référence.

Pour les établissements dont le solde moyen des opérations de trésorerie est débiteur, cette somme est déduite de la marge, lorsque la différence ci-dessus est négative ; elle est ajoutée à la marge dans le cas contraire.

La règle inverse s'applique pour les établissements dont le solde moyen des opérations de trésorerie est créditeur.

2. Pour tenir compte de l'incidence des réserves supplémentaires constituées auprès de la Banque de France en application du décret n° 70-109 du 5 février 1970 et des textes qui l'ont complété, la marge de l'exercice du prélèvement est, selon le cas, réduite ou majorée d'une somme égale au produit de la variation négative ou positive de ces réserves supplémentaires entre l'exercice de référence et l'exercice du prélèvement par les taux moyens du marché monétaire en vigueur au cours des périodes mensuelles pour lesquelles la variation est constatée.

3. Le décret prévu à l'article 24 définira les opérations de trésorerie et les taux à retenir pour

l'application des correctifs ci-dessus ainsi qu'éventuellement les modalités d'adaptation aux établissements de statut légal spécial dont l'activité principale consiste à transformer de l'épargne liquide ou à court terme en prêts à long terme.

Art. 8.

I. — Pour l'application du prélèvement conjonctuel aux entreprises d'assurances, de capitalisation et de réassurances de toute nature et quelle que soit leur forme juridique, le chiffre d'affaires ou de recettes s'entend du montant des primes émises ou acceptées en réassurance.

II. — 1. La marge visée à l'article 5 est égale à la différence entre les sommes inscrites aux rubriques comptables suivantes :

— d'une part :

- les primes de l'exercice nettes de cessions et rétrocessions ou les primes et accessoires nets d'annulation et de cessions et rétrocessions, pour les entreprises d'assurance sur la vie et de capitalisation ;
- les provisions mathématiques à l'ouverture de l'exercice et la participation aux excédents des exercices antérieurs incorporés dans l'exercice, pour les entreprises d'assurance sur la vie et de capitalisation ;
- les produits financiers, à l'exclusion des produits de filiales déductibles des bénéfices imposables dans les conditions prévues à

l'article 216 du Code général des impôts, des revenus distribués par les personnes morales exonérées d'impôt sur les sociétés et des bénéfices sociaux correspondant à des droits dans des sociétés visées à l'article 8 du Code général des impôts. Toutefois, si la personne morale dont proviennent ces produits, revenus et bénéfices exerce ses activités en France, cette exclusion est subordonnée à la condition qu'elle soit elle-même passible du prélèvement ;

- les produits accessoires ;
- d'autre part :
 - les prestations, frais et sinistres de l'exercice nets de cessions et rétrocessions ; ou les sinistres et capitaux échus nets de cessions et rétrocessions, pour les entreprises d'assurance sur la vie et de capitalisation ;
 - les provisions mathématiques à la clôture de l'exercice, pour les entreprises d'assurance sur la vie et de capitalisation ;
 - ainsi que, dans la mesure où les charges correspondantes sont admises en déduction des bénéfices imposables :
 - les impôts et taxes ;
 - les travaux, fournitures et services extérieurs, transports et déplacements ;
 - les commissions versées aux courtiers ;
 - les commissions et courtages de réassurance ;

- les frais divers de gestion, à l'exclusion des frais de mission et de réception ;
- les charges de placement et les frais financiers ;
- les intérêts servis à la provision pour participation aux excédents ;
- la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises.

2. Cette différence est diminuée en proportion du montant d'affaires réalisées en assurance et en réassurance et portant sur des risques étrangers ou liés au commerce international.

Le montant à retenir est calculé de la façon suivante :

a) Pour les opérations d'assurance transport : le montant total des primes émises :

- en ce qui concerne l'assurance des dommages aux corps et l'assurance de la responsabilité civile : le montant total des primes émises nettes de réassurance afférant à des contrats garantissant des aéronefs, des corps de navires, des bateaux fluviaux et des véhicules commerciaux terrestres utilisés pour le transport international ;
- en ce qui concerne l'assurance des facultés : le montant total des primes émises nettes de réassurance diminué d'un pourcentage destiné à tenir compte du volume d'affaires correspondant à des transports internes ; ce pourcentage sera fixé annuellement, par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, au

vu des résultats enregistrés pendant l'exercice précédent et après consultation du Conseil national des assurances ;

b) Pour toutes les autres catégories d'assurance : le montant total des primes émises nettes de réassurance correspondant à des contrats portant sur des risques situés à l'étranger ;

c) Pour les opérations de réassurance : le montant des acceptations provenant d'entreprises étrangères, diminué du montant de cessions et rétrocessions à des entreprises étrangères.

Cependant les entreprises peuvent s'abstenir d'effectuer cette correction.

III. — Le pourcentage de variation des équipements mentionné aux articles 10 et 20 est obtenu en comparant les valeurs brutes comptables des immobilisations amortissables à l'exclusion des immeubles de placement.

Art. 9.

I. — La marge de référence est modifiée comme il est indiqué ci-après par application de pourcentages destinés à tenir compte de la variation des moyens de production de l'entreprise, de l'évolution des gains moyens de productivité et de l'évolution prévisible des prix :

a) Pour tenir compte de la variation des moyens de production de l'entreprise, la marge de référé-

rence est modifiée, en plus ou en moins, par application du pourcentage défini à l'article 10 ci-après ;

b) Pour tenir compte de l'évolution prévisible des gains moyens de productivité, la marge obtenue par application du a) ci-dessus est majorée d'un pourcentage fixé chaque année par la loi. Si les gains de productivité de l'entreprise dépassent ces gains moyens, il est fait application des dispositions de l'article 12 ;

c) Pour tenir compte de l'évolution prévisible des prix, la marge obtenue par application du b) ci-dessus est majorée d'un pourcentage fixé chaque année par la loi.

II. — La marge de référence obtenue par application des dispositions du I ci-dessus est, le cas échéant :

a) Majorée ou réduite de la variation, par rapport à l'exercice de référence, de la provision pour fluctuation des cours inscrite au bilan de l'entreprise ;

b) Majorée ou réduite de la variation, par rapport à l'exercice de référence, des pertes enregistrées à raison des créances détenues sur les clients à l'exception de celles provenant d'affaires réalisées à l'exportation ;

c) Majoré d'une somme égale à 5 % des salaires inférieurs à 120 % du S. M. I. C. et des charges accessoires afférentes à ces salaires ;

d) Majorée du montant de la perte d'exploitation de l'exercice de référence dans la limite du déficit

fiscal de cet exercice hors reports déficitaires ; toutefois si au cours de cet exercice l'entreprise a provisionné des créances douteuses dont la perte définitive au cours de l'exercice du prélèvement met en jeu le correctif prévu au b, la perte d'exploitation est réduite du montant des provisions constituées ;

e) Majorée du montant des charges sociales ou parafiscales nouvelles par rapport à l'exercice de référence.

III. — Pour les exercices clos en 1975, le pourcentage destiné à tenir compte à la fois de l'évolution générale prévisible des prix et des gains moyens de productivité est fixé à 14,3 % par rapport à l'exercice précédent et à 16 % par rapport à l'avant-dernier exercice.

Art. 10.

Le pourcentage de variation des moyens de production est égal à la somme pondérée des pourcentages de variation de l'emploi et des équipements. La pondération est opérée proportionnellement à l'importance relative des frais de personnel et des amortissements au cours de l'exercice du prélèvement.

Le pourcentage de variation de l'emploi est obtenu en comparant le nombre des heures de travail, affecté d'un coefficient de pondération traduisant l'évolution des qualifications dans l'entreprise considérée, de l'exercice du prélèvement

et celui de l'exercice de référence, déterminés dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 24 ci-après.

Le pourcentage de variation des équipements est obtenu en comparant les valeurs brutes comptables des immobilisations amortissables constatées à la clôture de l'exercice du prélèvement à celles qui ont été constatées à la clôture de l'exercice de référence.

Art. 11.

Le prélèvement est perçu au taux de 33 1/3 %.

Les sommes versées par les entreprises au titre du prélèvement leur sont remboursées lors de la suppression de ce dernier constatée par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2, ou en cas de non-renouvellement par la loi de finances.

Les sommes remboursées devront être affectées, dans un délai de deux ans, au financement des investissements de l'entreprise.

Art. 12.

Les entreprises peuvent obtenir la dispense totale ou partielle du prélèvement en établissant que l'excédent de marge déterminé en application des articles 6 à 10 ci-dessus résulte directement, en totalité ou en partie, de circonstances particulières, d'ordre économique ou juridique, exclusives de tout caractère inflationniste de leur gestion.

Les demandes adressées à cet effet font l'objet d'une décision administrative prise par la commission du prélèvement instituée à l'article 13 ci-après. La commission peut également accorder des délais de paiement si des circonstances exceptionnelles le justifient.

La commission du prélèvement notifie aux agents de l'administration fiscale compétente :

1° le dépôt par une entreprise du recours en dispense totale ou partielle ;

2° les décisions qu'elle a prises pour accorder cette dispense ;

3° les décisions qu'elle aura prises pour accorder des délais de paiement.

La notification a pour effet de suspendre les délais de procédure courants contre l'entreprise concernée au titre des dispositions de l'article 16.

Art. 13.

Il est institué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances une commission du prélèvement. Cette commission est présidée par un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, en activité ou à la retraite, nommé par décret.

Les décisions de la commission sont prises en section ou par plusieurs sections réunies. Chacune des sections comprend un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire et un membre du tribunal de commerce, en activité ou à la retraite,

deux représentants de l'administration et deux membres désignés sur proposition des Chambres de commerce et d'industrie et des organisations représentatives des diverses catégories d'entreprises entrant dans le champ d'application de la présente loi.

Les sections et les sections réunies sont présidées par l'un des magistrats membres de ces formations ou par le président de la commission. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres de la commission autres que le président sont désignés par arrêté ministériel.

Les demandes doivent être adressées à la commission dans les deux mois de la clôture de l'exercice du prélèvement.

La commission doit se prononcer dans les deux mois de sa saisine, faute de quoi il est sursis sans pénalité, jusqu'à l'intervention de la décision, au versement du prélèvement et des acomptes prévus à l'article 15 exigibles postérieurement à la présentation de la demande. Toutefois, les sociétés ont la possibilité de saisir la commission après le délai de deux mois suivant la clôture de l'exercice du prélèvement. Dans ce cas, il n'est pas sursis au versement du prélèvement et des acomptes.

La décision doit être motivée.

Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel sous les peines édictées à

l'article 378 du Code pénal. Les agents de l'administration fiscale ne peuvent opposer le secret professionnel à une demande de renseignements émanant du président.

Les recours pour excès de pouvoir contre les décisions de la commission sont portés devant le Conseil d'Etat.

SECTION III

Paiement du prélèvement. — Acomptes.

Art. 14.

I. — Les entreprises liquident le prélèvement et l'acquittent auprès de la recette des impôts dont elles relèvent.

Le prélèvement est versé avant la fin du quatrième mois suivant la clôture de chaque exercice.

II. — Tout redevable du prélèvement est tenu de remettre à la recette des impôts, dans le délai prévu pour le versement du prélèvement, une déclaration établie sur un imprimé conforme au modèle fixé par le Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 15.

I. — Les entreprises redevables du prélèvement sont tenues au paiement des acomptes exigibles à l'expiration de chaque trimestre civil.

Les paiements devront être effectués dans le mois suivant l'expiration du trimestre.

II. — Pour le paiement de ces acomptes, les entreprises peuvent se référer soit au prélèvement qui sera dû au titre de l'exercice, soit, si elles le souhaitent, au prélèvement dû au titre de l'exercice antérieur. Les acomptes sont fixés par application des taux suivants au prélèvement servant de base de calcul :

- 10 % en ce qui concerne le premier acompte de l'exercice ;
- 15 % en ce qui concerne le second acompte ;
- 25 % en ce qui concerne le troisième acompte ;
- 30 % en ce qui concerne le quatrième acompte.

Au cas où l'exercice a une durée supérieure à douze mois, le montant total des acomptes versés après le quatrième est égal à 20 % du prélèvement servant de base au calcul. Ces acomptes supplémentaires ont chacun le même montant.

Le premier versement vaudra option pour l'un ou l'autre de ces modes de calcul pour la durée de l'exercice du prélèvement ; cette option sera, sauf dénonciation de la part du redevable, renouvelée à chaque exercice par tacite reconduction.

Lors de la liquidation définitive du prélèvement, les acomptes ou fractions d'acomptes non versés aux dates prévues font l'objet d'une majoration de 15 %.

III. — Pour les exercices ouverts le 1^{er} janvier 1975 ou en cours à cette date, les entreprises qui souhaitent exercer l'option prévue au premier alinéa du II procèdent à la liquidation du prélèvement qui aurait été exigible, dans les conditions prévues aux articles 5 à 11, si le prélèvement avait été mis en application au titre des exercices ouverts le 1^{er} janvier 1974 ou en cours à cette date. Pour le calcul de ce prélèvement, le pourcentage prévu à l'article 9-III est fixé à 16 %.

IV. — Lors de la liquidation définitive du prélèvement, l'excédent éventuellement versé est restitué à l'entreprise.

V. — Les acomptes peuvent être réduits ou supprimés sur décision du Ministre de l'Economie et des Finances en fonction de la conjoncture et de la situation de trésorerie des entreprises.

SECTION IV.

Procédure.

Art. 16.

Sous réserve des dispositions des articles 6 à 10 et 12 à 15, le prélèvement est établi et recouvré comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et avec les sanctions applicables à ces taxes. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour ces impôts.

Art. 17.

L'administration peut s'assurer de la conformité matérielle de la déclaration prévue à l'article 14 avec les éléments de la comptabilité de l'entreprise. Celle-ci ne peut se prévaloir de ce contrôle pour s'opposer à une vérification ultérieure de sa comptabilité en invoquant les dispositions de l'article 1649 *septies* B du Code général des impôts.

SECTION V

Dispositions diverses.

Art. 18.

Sous réserve des dispositions de l'article 20, les entreprises nouvelles sont passibles du prélèvement à compter de l'expiration du douzième mois suivant celui du début de leur activité.

Art. 19.

En cas de cession ou cessation d'entreprise, le prélèvement est immédiatement exigible.

Art. 20.

I. — En cas de cession partielle d'entreprise, fusion, scission ou apport partiel d'actif, la ou les entreprises cessionnaires ou bénéficiaires des

apports sont passibles du prélèvement dans les conditions prévues à l'article 4 dès le premier exercice clos après le transfert. Toutefois, pour cet exercice, le prélèvement leur est applicable même si leur chiffre d'affaires annuel ou leurs effectifs sont inférieurs aux limites prévues au même article, lorsqu'au cours du dernier exercice clos avant le transfert, une ou plusieurs des entreprises cédantes ou apporteuses dépassaient les limites de chiffre d'affaires ou d'effectifs prévues à cet article.

II. — Dans les cas visés au I, pour le calcul du pourcentage de variation des équipements servant à corriger la marge du premier exercice clos après l'opération, les immobilisations ayant fait l'objet de la cession ou de l'apport sont retenues pour la valeur brute qu'elles avaient avant leur transfert.

III. — Lorsque l'entreprise cessionnaire ou bénéficiaire des apports n'a pas de marge de référence ou sens de l'article 5, la marge de référence utilisée pour l'assiette du prélèvement au titre du premier exercice du prélèvement est égale à la marge ou à la somme des marges, afférentes aux activités cédées ou apportées, des entreprises ayant participé à l'opération. Chacune de ces marges est évaluée au prorata de la valeur brute comptable des actifs amortissables cédés ou apportés par rapport à l'ensemble des actifs amortissables avant l'opération.

Dans ce cas, le pourcentage de variation du volume de l'emploi est calculé, par référence aux heures de travail effectuées dans chaque entreprise ayant participé à l'opération, au prorata de

la valeur brute comptable des actifs amortissables cédés ou apportés par rapport à l'ensemble des actifs bruts amortissables avant l'opération.

Art. 21.

Le prélèvement n'est pas admis dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu.

Art. 22.

L'administration chargée du recouvrement du prélèvement communique à l'administration chargée de la réglementation et du contrôle des prix le montant du prélèvement dû par les entreprises.

Art. 23.

I. — Un rapport déposé par le Gouvernement avant le 1^{er} octobre 1975 rendra compte de l'application du prélèvement conjoncturel et de l'activité de la commission du prélèvement au cours des deux premiers trimestres.

II. — Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} octobre 1976, un rapport sur les conditions d'application du prélèvement conjoncturel en 1975 portant notamment sur le nombre et la répartition, par branche et par taille, des entreprises assujetties et sur le montant des sommes dues et recou-

vrées, ainsi que de chacun des acomptes versés. Ce rapport sera accompagné d'un compte rendu d'activité de la commission du prélèvement.

Art. 24.

Les conditions d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1974.

Le Président,
Signé : Alain POHER.